

# CABINET MORGAN BLEAS EURL

Cabinet  
Morgan  
Bléas  
diagnostics immobiliers

76 bd de Rochebonne 35400 SAINT MALO

Tel ; 02 23 15 68 26 / 06 58 86 30 83

Mail : [cabinet.mbleas@gmail.com](mailto:cabinet.mbleas@gmail.com)

Assurance Allianz N° 56200243

Code APE : 7120 B -Siret :817855158

## Certificat de mesurage « Loi Carrez »

### Objet

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

### Désignation du donneur d'ordre

Nom :

Adresse :

Propriétaire

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Email :

### Immeuble bâti visité

#### Adresse du bien

Adresse complète : 5, rue de l'Artimon  
35400 ST MALO

#### Nature du bien

Nature : Appartement

Copropriété : Résidence

Références cadastrales : Section : DA - Lot : 112 - Parcelle : 1039

#### Remarque :

En l'absence de règlement de copropriété demandé :

- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci,
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite par le propriétaire ou son représentant,
- les pièces ont été désignées selon les signes apparents d'occupation.

## Liste des pièces bâties mesurées :

Localisation	Surfaces Privatives (m <sup>2</sup> )
Entrée (RDC)	5,99
Chambre 1 (RDC)	9,93
Chambre 2 (RDC)	10,50
Salon (RDC)	22,27
Chambre 3 (RDC)	8,74
Cuisine (RDC)	9,94
Dégagement (RDC)	3,15
Salle de bains (RDC)	3,42
W.C. (RDC)	1,35
Total :	<b>75,29</b>

**En conséquence, après relevé du 13/03/2019, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de 75,29 m<sup>2</sup>.**  
(soixante-quinze mètres carrés et vingt neuf centimètres carrés)

## Constatations diverses

Déclare avoir mesuré la superficie d'un lot de copropriété conformément à la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n° 97-532 du 23/05/97 sous réserve de vérification du certificat de propriété.

L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n° 96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable aux caves, garages et emplacements de stationnement (al. 3).

En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, la superficie de la partie privative d'un lot mentionné à l'art. 46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre (art. 4-1). Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1 (art. 4-2).

### Date de visite et d'établissement de l'état

#### Cachet de l'opérateur

CABINET MORGAN BLEAS  
76, bd de Rochebonne  
35400 SAINT-MALO  
RCS 817 855 158



Visite effectuée : le : 13/03/2019  
Visite effectuée : par : Morgan Bleas  
Rapport édité : le : 15/03/2019  
à : ST MALO

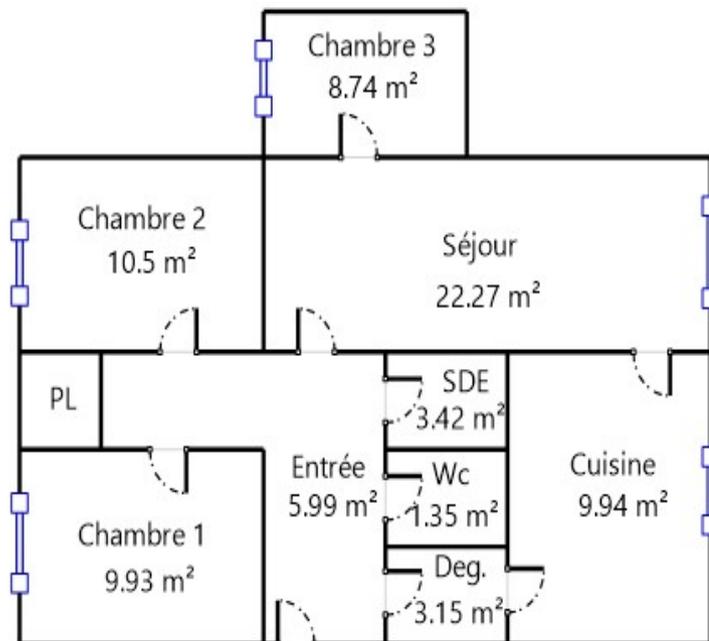
### Liste des pièces visitées

#### Pièces ou parties d'immeuble

RDC : Entrée, Chambre 1, Chambre 2, Salon, Chambre 3, Cuisine, Dégagement, Salle de bains, W.C.

### Liste des pièces non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	



## Attestation d'assurance

### Attestation d'assurance



#### Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**CABINET MORGAN BLEAS  
76 BD DE ROCHEBONNE  
35400 SAINT MALO**

**Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services** souscrit sous le numéro **56200243**, qui a pris effet le **12/02/2016**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- LOI CARREZ, LOI BOUTIN
- DIAGNOSTIC INSTALLATION INTERIEURE DE GAZET D'ELECTRICITE
- DIAGNOSTIC TERMITES
- ETAT PARASITAIRE
- EXPOSITION AU PLOMB(CREP)
- RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX
- RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIP)
- DPE
- MILLIEMES
- ETAT DES LIEUX
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE SRU
- ACCESSIBILITE HANDICAPES
- DIAGNOSTIC AMIANTE APRES TRAVAUX OU DEMOLITION
- DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE OBLIGATOIRE AVANT LOCATION.

**La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/01/2020 à zéro heure.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 02/01/2019



**Zakari CHAWKI**  
Attestation Responsabilité Civile